

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.838 du 17 juin 1997

A.69.405/III-22.336

En cause : **MOMMAERTS** Léon,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Gabrielle COËME, avocat,
rue Chiff d'Or 6
4420 Tilleur,

contre :

1. la Ville de Liège,
2. le Bourgmestre de la
Ville de Liège.

LE CONSEIL d'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1996 par Léon MOMMAERTS, qui demande l'annulation de l'arrêté du 30 mai 1996 du bourgmestre de Liège "qui frappe d'inhabitabilité à titre temporaire les étages de l'immeuble dont les entrées se situent en Neuvise n° 57 et rue de la Cité n° 9 à 4.000 Liège";

Vu l'arrêt n° 60.816 du 8 juillet 1996 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de l'arrêté précité et fixant l'affaire à l'audience publique du 9 septembre 1996;

Vu l'arrêt n° 61.680 du 11 septembre 1996 confirmant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité et réduisant les délais pour l'introduction des mémoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le derniers mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me COËME, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HERMAN, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 septembre 1996, le bourgmestre de la ville de Liège a retiré l'acte attaqué pour les motifs suivants :

" Vu l'arrêt prononcé le 8 juillet 1996 (...);

Attendu que l'arrêt précité se fonde sur des vices de forme et n'entame en rien les constatations matérielles qui ont motivé la prise de l'arrêté d'inhabitabilité du 30 mai 1996;

Que la sécurité des personnes impose donc de recommencer sans délai la procédure viciée;

Qu'il y a dès lors lieu de retirer l'arrêté du 30 mai 1996";

que, plusieurs mois plus tard, un nouvel arrêté d'inhabitabilité n'existait toujours pas; que, contrairement à ce que soutient le requérant, il n'y a pas lieu de tarder plus avant pour constater que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.